
3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin
de fer de jonction de Montréal et Cham-
plain.

BILL PRIVÉ.

M. SCRIVER.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau
1870.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, Préambule. ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et qu'elles ont exposé dans leur pétition que la constructions d'un pareil chemin de fer serait **5** très avantageuse au commerce et à la prospérité générale de la Puissance du Canada; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui **10** suit :

1. Le chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain est Entreprise par le présent déclaré une entreprise à l'avantage général du publique. Canada.

2. L'honorable Christopher Dunkin, l'honorable James Ferrier, Incorporation Charles John Brydges, Samuel Willard Foster et Julius Scriver, et nom collectif. M. P., écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de **20** jonction de Montréal et Champlain."

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu Ligne du chemin de fer. du présent acte, tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de quelque point sur la section-Caughnawaga du **25** chemin de fer de Montréal et Champlain, au village de St. Rémi, ou à quelque point entre le village de St. Rémi et la station St. Isidore, jusqu'à un point quelconque sur la section-St. Lambert du même chemin de fer, entre St. Jean et St. Lambert.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la Capital et actions, et comment employés. somme deux cent cinquante mille piastres, laquelle sera divisée en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telle autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné **35** et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du **40** présent acte.

5. L'honorable Christopher Dunkin, l'honorable James Ferrier, Premiers directeurs et leurs pouvoirs. Charles John Brydges, Samuel Willard Foster et Julius Scriver, écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau

des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte,—avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer. 10

Souscription d'actions.

6. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie. 15

Première assemblée générale des actionnaires.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, à laquelle assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront cinq directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection. 20 25

Elections annuelles des directeurs.

8. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée générale et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs. 30 35

Quorum des directeurs, etc.

9. Trois directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions. 40

Une voix par action.

10. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements. 45

Demandes de versements.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 50

12. Tous actes et transports de terrains à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être d'après la formule A du présent acte, ou d'après toute autre formule de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et, afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la compagnie, d'un livre contenant des copies de la dite formule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, il les entrèrent et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et les registrateurs exigeront et recevront de la compagnie, pour tous frais de tel enregistrement, cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire.

Forme de transport à la compagnie, et leur enregistrement.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire et lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change, payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

14. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excédera pas cent vingt-cinq mille piastres.

Bons pour prélever des deniers par emprunt, portant hypothèque.

15. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement du fret; et dans l'intervalle, les effets seront au risque du propriétaire, et s'ils sont de nature périssable, la compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils

Recouvrement du fret sur les effets.

sont ainsi périssables ; et si ces effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, la compagnie pourra, après avis d'un mois donné dans deux journaux publiés le plus près de la localité où se trouveront les effets, en disposer par encan public et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de la vente. 5

Arrangements avec d'autres compagnies.

16. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain et avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, 10 pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou de l'usage du chemin de fer, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres biens mobiliers, et généralement faire tout arrangement 15 ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la 20 compensation pour ces services ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur.

Les aubains pourront voter, etc.

17. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également 25 droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain," ses successeurs et ayant-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin, pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de

A. B.

[L. S.]